

rendre le barème des quotes-parts plus juste et plus équitable, en tenant compte du débat de la Cinquième Commission, au titre du point 103 de l'ordre du jour, au cours de la trente-quatrième session de l'Assemblée¹¹, et en particulier sur les points suivants :

a) Méthodes qui permettraient d'éviter des variations excessives des quotes-parts des différents pays entre deux barèmes successifs, y compris la fixation d'une limite en pourcentage ou d'une limite en points de pourcentage, ou une combinaison de ces deux formules;

b) Moyens de tenir compte des conditions ou des circonstances qui compromettent la capacité de paiement des Etats Membres et moyens d'établir des critères objectifs permettant de prendre en considération ces conditions ou circonstances lors de l'élaboration du barème des quotes-parts;

c) Moyens de tenir compte de la situation particulière des Etats Membres dont les recettes sont lourdement tributaires d'un ou de quelques produits;

d) Moyens d'actualiser les valeurs de la formule de dégrèvement au titre du revenu par habitant et leurs effets sur le barème des quotes-parts;

e) Moyens de tenir compte des différentes méthodes de comptabilité nationale des Etats Membres, y compris les taux d'inflation différents et leurs effets sur la comparabilité des statistiques du revenu national;

f) Moyens de tenir compte de la notion de patrimoine et moyens d'établir des critères permettant de prendre ce facteur en considération lors de l'élaboration du barème des quotes-parts;

g) Méthodes permettant de faire en sorte que, pour tous les pays, la quote-part soit calculée sur la base de données correspondant à la même période, de façon que les données utilisées soient comparables;

h) Effets de modifications de la période statistique de base sur le barème des quotes-parts.

46^e séance plénière
25 octobre 1979

34/7. Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment

A

L'Assemblée générale,

Rappelant que le pouvoir qu'a actuellement le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment en vertu de la section III de la résolution 33/13 D de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1978, expire le 24 octobre 1979,

Notant que le mandat actuel de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment, que le Conseil de sécurité a renouvelé par sa résolution 449 (1979) du 30 mai 1979, est en vigueur jusqu'au 30 novembre 1979 inclus,

¹¹ *Ibid.*, trente-quatrième session, Cinquième Commission, 3^e à 9^e, 15^e et 16^e séances; et *ibid.*, Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment jusqu'à concurrence d'un montant brut de 1 682 833 dollars (soit un montant net de 1 666 000 dollars) par mois, pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1979 inclus, de façon à donner à l'Assemblée générale suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force¹²;

2. *Décide également* de répartir les dépenses susmentionnées entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 33/13 D de l'Assemblée générale.

46^e séance plénière
25 octobre 1979

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment¹³, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 340 (1973), 346 (1974), 362 (1974), 368 (1975), 371 (1975), 378 (1975), 396 (1976), 416 (1977) et 438 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 25 octobre 1973, 8 avril 1974, 23 octobre 1974, 17 avril 1975, 24 juillet 1975, 23 octobre 1975, 22 octobre 1976, 21 octobre 1977 et 23 octobre 1978,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 B (XXX) du 28 novembre 1975, 31/5 C du 22 décembre 1976, 32/4 B du 2 décembre 1977 et 33/13 C du 8 décembre 1978,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B

¹² A/34/582 et Corr. 1.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ A/34/688.

(XXIX) de l'Assemblée générale un crédit de 18 202 000 dollars pour l'opération de liquidation de la Force d'urgence des Nations Unies, à compter du 25 juillet 1979;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix, de répartir le montant de 10 590 255 dollars entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979, et le montant de 7 611 745 dollars entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1980, 1981 et 1982, et :

a) De répartir un montant de 10 924 941 dollars entre les Etats Membres visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, 6 486 532 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979 et 4 438 409 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1980, 1981 et 1982;

b) De répartir un montant de 6 865 926 dollars entre les Etats Membres visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa b du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 B (XXX), 3 876 033 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979 et 2 989 893 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1980, 1981 et 1982;

c) De répartir un montant de 403 091 dollars entre les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), à l'alinéa c du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 B (XXX) et au paragraphe 1 de la section IV de la résolution 33/13 C, 223 454 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979 et 179 637 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1980, 1981 et 1982;

d) De répartir un montant de 8 042 dollars entre les Etats Membres visés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), au paragraphe 1 de la section IV de la résolution 3374 B (XXX), au paragraphe 1 de la section III de la résolution 31/5 C, au paragraphe 1 de la section III de la résolution 32/4 B et au paragraphe 1 de la section IV de la résolution 33/13 C, 4 236 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979 et 3 806 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1980, 1981 et 1982;

3. *Décide* qu'il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres, comme prévu au paragraphe 2 ci-dessus, leurs parts respectives du montant estimatif des recettes autres que les recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé, soit 4 millions de dollars;

4. *Décide* que, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres, comme prévu au paragraphe 2 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé, soit 534 000 dollars;

II

1. *Décide* que la Dominique et les Iles Salomon seront incluses dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force d'urgence des Nations Unies seront calculées conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 34/6 A de l'Assemblée générale, en date du 25 octobre 1979;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Etats Membres énumérés au paragraphe 1 de la présente section à la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'au 24 juillet 1979 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section I ci-dessus.

85^e séance plénière
3 décembre 1979

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment¹⁵, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁶,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 350 (1974), 363 (1974), 369 (1975), 381 (1975), 390 (1976), 398 (1976), 408 (1977), 420 (1977), 429 (1978), 441 (1978), 449 (1979) et 456 (1979) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai 1974, 29 novembre 1974, 28 mai 1975, 30 novembre 1975, 28 mai 1976, 30 novembre 1976, 26 mai 1977, 30 novembre 1977, 31 mai 1978, 30 novembre 1978, 30 mai 1979 et 30 novembre 1979,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, 31/5 D du 22 décembre 1976, 32/4 C du 2 décembre 1977, 33/13 D du 8 décembre 1978 et 34/7 A du 25 octobre 1979,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

¹⁵ A/34/582 et Corr.1.

¹⁶ A/34/688.

I

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 8 034 170 dollars (soit un montant net de 7 953 805 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties aux termes de la section III de la résolution 33/13 D de l'Assemblée générale pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour la période allant du 1^{er} juin au 24 octobre 1979 inclus;

2. *Décide en outre* d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 2 062 827 dollars (soit un montant net de 2 042 193 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties aux termes de la résolution 34/7 A de l'Assemblée, en date du 25 octobre 1979, pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1979 inclus;

II

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 12 578 000 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour la période allant du 1^{er} décembre 1979 au 31 mai 1980 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix, de répartir le montant de 2 130 699 dollars, correspondant proportionnellement à la période allant du 1^{er} au 31 décembre 1979 inclus, entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979, et le montant de 10 447 301 dollars, correspondant proportionnellement à la période allant du 1^{er} janvier au 31 mai 1980 inclus, entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1980, 1981 et 1982, et :

a) De répartir un montant de 7 396 874 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, 1 305 053 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979 et 6 091 821 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1980, 1981 et 1982;

b) De répartir un montant de 4 883 536 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa b du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX), 779 836 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979 et 4 103 700 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1980, 1981, et 1982;

c) De répartir un montant de 291 514 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), à l'alinéa c du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX) et au paragraphe 1 de

la section V de la résolution 33/13 D, 44 958 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979 et 246 556 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1980, 1981 et 1982;

d) De répartir un montant de 6 076 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), au paragraphe 1 de la section V de la résolution 3374 C (XXX), au paragraphe 1 de la section V de la résolution 31/5 D, au paragraphe 1 de la section V de la résolution 32/4 C et au paragraphe 1 de la section V de la résolution 33/13 D, 852 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979 et 5 224 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1980, 1981 et 1982;

3. *Décide* que, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres, comme prévu au paragraphe 2 de la présente section, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 1^{er} décembre 1979 au 31 mai 1980 inclus, soit 116 000 dollars;

III

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant brut de 2 096 333 dollars par mois (le montant net étant de 2 077 000 dollars) pour la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1980 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 456 (1979) du 30 novembre 1979, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

IV

1. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

V

1. *Décide* que la Dominique et les Iles Salomon seront incluses dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement seront calculées conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 34/6 A de l'Assemblée, en date du 25 octobre 1979;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Etats Membres énu-

mérés au paragraphe 1 de la présente section à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment jusqu'au 30 novembre 1979 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section II ci-dessus.

85^e séance plénière
3 décembre 1979

D

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général¹⁷, et se référant au paragraphe 4 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁸,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue à avoir de plus en plus de difficultés à faire face au jour le jour aux dépenses engagées au titre des Forces, en particulier en ce qui concerne les sommes à rembourser aux gouvernements qui fournissent des contingents,

Rappelant sa résolution 33/13 E du 14 décembre 1978,

Reconnaissant que, certains Etats Membres ne versant pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses des Forces,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile des Forces,

1. *Décide* que les dispositions de sa résolution 33/13 E resteront en vigueur tant qu'elle n'aura pas pris une nouvelle décision;

2. *Décide en outre* de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 5 260 420 dollars qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions, ce montant devant être inscrit au compte dont il est question dans le dispositif de la résolution 33/13 E de l'Assemblée générale et demeurer inscrit à ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

¹⁷ A/34/582 et Corr. 1.

¹⁸ A/34/688.

34/9. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

A

L'Assemblée générale,

Rappelant que le pouvoir qu'a actuellement le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban en vertu de la section III de la résolution 33/14 de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1978, expire le 31 octobre 1979,

Notant que le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, que le Conseil de sécurité a renouvelé par sa résolution 450 (1979) du 14 juin 1979, est en vigueur jusqu'au 18 décembre 1979 inclus,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 10 172 000 dollars (soit un montant net de 10 084 500 dollars) par mois, pour la période allant du 1^{er} novembre au 18 décembre 1979 inclus, de façon à donner à l'Assemblée générale suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force¹⁹;

2. *Décide également* de répartir les dépenses susmentionnées entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 33/14 de l'Assemblée générale.

51^e séance plénière
1^{er} novembre 1979

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban²⁰, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²¹,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, ainsi que les résolutions 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979) et 450 (1979) du Conseil, en date des 3 mai et 18 septembre 1978 et des 19 janvier et 14 juin 1979,

Rappelant ses résolutions S-8/2, 33/14 et 34/9 A des 21 avril et 3 novembre 1978 et du 1^{er} novembre 1979,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de maintien de la paix, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

¹⁹ A/34/570 et Corr. 1.

²⁰ *Ibid.*

²¹ A/34/689.